Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Sports de la Ville d'Arlon

(mis à jour suite à l'assemblée générale du 09/04/2026)

Art. 1. Le Conseil des Sports de la Ville d'Arlon a été créée par l'Administration Communale le 15 novembre 1955.

Art. 2. L'objectif essentiel des membres du Conseil des Sport est de défendre le sport au sens le plus large, au bénéficie de la Ville d'Arlon et en dehors de toute attitude partisane.

Art. 3. Toute proposition de modification à ce règlement d'ordre intérieur doit d'abord recueillir deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres du Conseil réunis en assemblée générale.

Art. 4. Le Conseil est présidé de droit par l'Echevin ayant le sport dans ses attributions. En son absence, la présidence est assumée par un autre membre du Collège communal ou par le Vice-Président élu.

Art. 5. Le secrétariat est assuré par un Agent Communal désigné par le Collège.

REUNIONS & ASSEMBLEES GENERALES

Art. 6. Les réunions et assemblées générales sont composées du Président, d'un représentant de chaque association sportive, du Directeur(trice) de la Régie Communale Autonome des Sports, d'un représentant de l'Adeps, d'un Conseiller communal issu de chaque groupe représenté au sein du Conseil Communal et du Secrétaire

Art. 7. Pour siéger valablement, le Conseil doit réunir la majorité absolue de ses membres disposant du droit de vote.

Art. 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours et elle peut alors siéger, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9. Une assemblée générale doit être convoquée, avec un délai de dix jours ouvrables minimum, pendant le mois de mars.

Art. 10. Dans un souci de respect de l'environnement, les convocations aux réunions et assemblées générales se feront uniquement par mail. Pour ce faire, chaque association sportive est tenu de communiquer une adresse mail valide au secrétariat du Conseil des Sports

Art. 11. Après avoir entendu le rapport du bureau exécutif, l'assemblée générale :

a) examine les propositions éventuelles de modification du règlement d'ordre intérieur, parvenues au bureau exécutif dans les délais fixés, pour autant qu'elles soient rédigées sous la forme exacte que leurs auteurs entendent donner aux textes ;

b) prend connaissance des aides décidées par le Collège ;

c) examine tout problème qui a été soumis par écrit au bureau exécutif trois jours pleins avant la réunion ;

d) constitue le nouveau bureau exécutif, si nécessaire.

SCRUTINS

Art. 12. Le Président, le Secrétaire, les membres du Conseil Communal et le représentant de l'Adeps, ainsi que le/la directeur/directrice de la Régie Communale Autonome des Sports n'ont pas le droit de vote.

Art. 13. Chaque association sportive représentée dans le Conseil dispose d'une voix.

Art. 14. Une personne ne peut représenter qu'un seule association sportive ~~club~~ lors des réunions ou des assemblées.

Art. 15. Toute décision ne faisant pas l'objet d'un consensus doit être prise à la majorité absolue des votes exprimés au scrutin secret.

COMPOSITION & AMISSION

Art. 16. Dès l'approbation du règlement d'ordre intérieur par le Conseil Communal, le Conseil des Sports est constitué dans les trente jours qui suivent, par l'assemblée générale des associations sportives, sur la base des demandes écrites adressées au bureau exécutif par les associations sportives candidates.

Art. 17. Sont admissibles :

a) Les associations sportives pratiquants en compétition une discipline sportive reconnue par le Comité Olympique et Interfédéral Belge et affiliés à leur Fédération Nationale ou Régionale ou Communautaire ;

b) Les associations sportives ne pratiquant pas une discipline reconnue par le Comité Olympique et Interfédéral Belge, mais s'adonnant à la compétition ou donnant une formation physique effective à leurs membres.

Art. 18. Pour être admis, toute association sportive devra obligatoirement obtenir la majorité absolue des voix émises par les associations sportives réunies en assemblée générale, après avoir introduit une demande écrite et circonstanciée auprès du bureau exécutif.

Art. 19. Pour être admissible, une association sportive doit nécessairement être ouvert à tous, avoir son siège sur le territoire d'Arlon et fonctionner depuis un an.

Art. 20. Les établissements scolaires, les unités militaires, les groupements corporatifs et les cercles ou mouvements issus des mutualités, ne sont pas admis en tant que tels, il en est de même pour tout organisme fonctionnant sous le couvert d'une inscription au registre du commerce ou exerçant son activité sous l'égide ou le contrôle d'une entreprise à but lucratif.

EXCLUSION / ABSENCE

Art. 21. En cas d'absence d'un représentant d'une association sportive lors de l'assemblée générale ou d'une réunion du Conseil des Sports, les mesures suivantes seront prises :

- 1ère absence, un rappel du respect du règlement d'ordre intérieur sera adressé au Président de l'association sportive ;
- 2 absences consécutives, réduction de 50 % du montant des aides sportives octroyées à l'association sportive en défaut pour la saison sportive ;
- 3 absences consécutives, suppression totale du montant des aides sportives octroyées à l'association sportive en défaut pour la saison sportive.
- 4 absences consécutives, application de l'article 22.

Art. 22. Une association sportive peut être exclue, lors de l'assemblée générale du Conseil, si l'un des faits suivants est prouvé à sa charge :

a) Ne plus répondre aux critères d'admission et aux différents courriers du Secrétariat ;
b) Avoir contrevenu aux décisions du Conseil ou au règlement d'ordre intérieur ;
c) Avoir fait une fausse déclaration ;
d) Etre inactif depuis plus de six mois ;
e) Absence à 4 réunions consécutives.

BUREAU EXECUTIF

Art. 23. Le bureau exécutif, est composé comme suit :

a) L'Echevin des Sports ;
b) Le Vice-Président élu ;
c) Le Directeur de la Régie Communale Autonome des Sports
d) Le Secrétaire ;
e) Quatre représentants minimums, issus des associations sportives, de disciplines différentes, désignés par l'Assemblée générale pour une durée d'une olympiade. Une olympiade couvre la période de quatre années commençant le 1er janvier de l'année qui suit l'année de l'organisation des jeux d'été. ;
f) Des conseillers techniques que le bureau exécutif jugerait utile d'inviter en fonction de ses besoins.

Art. 24. Le bureau exécutif veille au respect des échéances fixées dans le règlement d'ordre intérieur et prépare les réunions de l'assemblée générale, ainsi que du jury chargé d'attribuer les différentes récompenses.

AIDES

Art. 25. Le Collège Communal et/ou le Conseil Communal, peut octroyer des subventions aux associations sportives, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et en application des conditions établies par le présent règlement.

Art. 26. **Catégorie « Promotion du sport »** : Article budgétaire : 764/12402-02
Achat de coupes, trophées ou autres récompenses, prêt de matériel ou d'équipement, transport, montage/démontage, publicité ou promotion, organisation d'événements sportifs … .
Ces aides sont octroyées sur base d'une demande écrite et au besoin d'une approbation par le Collège communal et/ou le Conseil communal.

Art. 27. **Catégorie « Aides sportives annuelles » :** Article budgétaire : 764/33202-02
Pour être éligible, l'association sportive est tenue de compléter le formulaire de demande d'aides sportives et ses annexes, auprès du secrétariat, dans les délais prescrits dans le présent règlement.

Art. 28. Les aides sportives annuelles sont soumises au calendrier suivant :

- 01 septembre : envoi du formulaire par mail aux associations sportives ou retrait du formulaire auprès du secrétariat ;
- 15 octobre : dépôt du formulaire complété et des annexes auprès du secrétariat ;
- courant novembre : présentation au Collège communal des propositions d'octroi, établies par le bureau exécutif ;

- courant décembre : décision du Conseil communal et notification aux associations sportives.

Art. 29. Le formulaire de demande d'aides sportives sera accompagné des pièces suivantes :

- d'une attestation telle que repris en annexe du formulaire de demande d'aides sportives, complétée et signée par la fédération sportive à laquelle l'association sportive appartient, reprenant le nombre de **pratiquants** de moins de 18 ans et de plus de 65 ans, ainsi que le total des membres **pratiquantes** féminines entre 18 et 64 ans ;
- d'une copie des diplômes ou des brevets des membres affiliés à l'association sportive (initiateur/trice, aide moniteur/trice, moniteur/trice, entraineur/neuse) ;
- d'une attestation prouvant son affiliation éventuelle à la Ligue Handisport Francophone ainsi que le nombre d'affiliés handisports ;
- d'une copie de la dernière publication des statuts de l'ASBL aux annexes du Moniteur Belge ;
- d'un relevé des charges locatives de l'année fonctionnelle à destination sportive, accompagnée d'une copie des factures et des preuves de paiement.

De plus, sur demande du secrétariat, les associations sportives sont tenues de fournir les bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière de l'association sportive, dans les dix jours ouvrables et ce, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Art. 30. Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association fait preuve de comportement peu sportif ou ne respecte pas les prescriptions communales, le Collège communal peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute reconnaissance et subvention.

CALCUL DE LA SUBVENTION

Art. 31. Le montant de la subvention est calculé sur base des éléments fournis par les associations, relatifs à l'année fonctionnelle précédant l'année d'introduction de la demande et sera justifiée sur l'année fonctionnelle de l'octroi de la subvention, c'est-à-dire : entre le 1er septembre précédant l'année d'introduction et le 31 août de l'année d'introduction de la demande.

Art. 32. Le montant de la subvention est calculé sur base d'un système de points dont les critères sont :

- Le nombre de pratiquants de moins de 18 ans, affiliés ;
- Le nombre de pratiquants de plus de 65 ans (senior) affiliés ;
- Le nombre de pratiquantes féminines entre 18 et 64 ans affiliées ;
- L'association sportive sous statut d'ASBL et en règle de publication au Moniteur Belge ;
- L'association sportive membre de la Ligue Handisport Francophone, organisant ou participant à des activités ou épreuves handisports ;
- La participation aux organisations sportives de la Ville et/ou de la Régie Communale Autonome des Sports ;

- La création de sport émergeant ou la création de nouvelles disciplines sportives ;
- Les titres et expériences des membres de l'encadrement technique des membres de l'association sportive et leur participation à des formations reconnues par la Fédération Wallonie – Bruxelles ou par leur Fédération sportives et d'après les modalités ci-après :
    - Brevet niveau 0 (animateur/trice ou UEFA C) : coefficient de calcul : 1
    - Brevet niveau 1 (initiateur/trice ou BREVET B) : coefficient de calcul : 2
    - Brevet niveau 2 (éducateur/trice ou UEFA A) : coefficient de calcul : 3
    - Brevet niveau 3 (entraineur/neuse) : coefficient de calcul : 4

  Les titres des membres de l'encadrement technique non explicitement visés ci-avant feront l'objet d'une assimilation circonstanciés aux niveaux susmentionnés, sur proposition du bureau exécutif.
- Les charges locatives de l'année fonctionnelle écoulée à destination sportive.

Art. 33. Pour la création de sport émergeant ou la création de nouvelles disciplines sportives, l'association pourra prétendre à l'octroi de 10 points durant 2 années consécutives.

Art. 34. Les charges locatives sont réduites de 50% pour l'occupation payante de locaux et d'installations, qui ne sont pas situées sur le territoire de la commune d'Arlon, à la condition qu'aucune installation sportive ne soit disponible sur son territoire et que l'association sportive en fournisse la preuve.

Art. 35. L'octroi des points s'opère sur base de la grille figurant en annexe du présent règlement

Art. 36. La subvention est calculée sur base d'un système de points de la manière suivante :

- Pour chaque association, le nombre de points est calculé sur base de son dossier ;
- Les points obtenus pour toutes les associations sont additionnés, le montant tel que défini à l'article 27 est divisé par le nombre de points ainsi obtenus ;
- La subvention de chaque association sportive est calculée en multipliant ce quotient par le nombre de points octroyés à chacune de celles-ci.

Art. 37. Chaque association sportive est invitée à mettre en évidence auprès des médias le soutien de la Ville et est convié d'intégrer dans ses courriers, invitations, affiches et publications, … et lors de ses activités sportives, le logo de la Ville d'Arlon. Le logo de la Régie Communale Autonome des Sports devra également être intégré si ~~le~~ l'association sportive ~~club~~ utilise les infrastructures de la R.C.A.

LES MERITES SPORTIFS COMMUNAUX

Art. 38. Les Mérites Sportifs Communaux ont pour but de valoriser les performances sportives, les engagements bénévoles, les initiatives remarquables ou bien encore les gestes fair-play réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de référence

Art. 39. Les Mérites Sportifs Communaux sont répartis en plusieurs catégories :

- **Le Mérite Sportif du Jeune Espoir** : met à l'honneur un sportif(ve) domicilié(e) sur le territoire de la commune d'Arlon, âgé(e) de moins de 18 ans.
- **Le Mérite Sportif par Equipe Espoir** : met à l'honneur une équipe sportive issue d'une association sportive ayant son siège social sur le territoire de la commune d'Arlon, dont les membres ont moins de 18 ans.
- **Le Mérite Sportif Individuel** : met à l'honneur un sportif(ve) domicilié(e) sur le territoire de la commune d'Arlon, âgé(e) de plus de 18 ans.

- **<u>Le Mérite Sportif par Equipe</u>** : met à l'honneur une équipe sportive issue d'une association sportive ayant son siège social sur le territoire de la commune d'Arlon, dont les membres ont plus de 18 ans.
- **<u>Le Mérite Sportif du Bénévole</u>** : met à l'honneur une personne qui a œuvré de manière significative et régulière au cours d'une période de dix années minimums, sous le régime exclusif du bénévolat, au sein d'un club faisant partie du Conseil des Sports de la Ville d'Arlon, **tout domicile confondu**.
- **<u>Les Mérites Sportifs « Coup de Cœur »</u>** : met à l'honneur une personne ou plusieurs personnes domiciliée(s) sur le territoire de la commune d'Arlon, qui a réalisé une performance hors norme ou une action marquante dans le domaine sportif, et qui ne peut pas rentrer en compte dans les autres catégories de récompenses. Le Mérite Sportif « Coup de Cœur » peut se décliner en :
  - ✓ « Coup de Cœur Jeunes »
  - ✓ « Coup de Cœur Féminin »
  - ✓ « Coup de Cœur Masculin »
  - ✓ « Coup de Cœur Handisport »
- **<u>Le Mérite Sportif du « Fair-Play »</u>** : met à l'honneur une personne ou un groupe de personnes domiciliée(s) sur le territoire de la commune d'Arlon, qui a accompli un geste ou une attitude mettant en avant les valeurs du fair-play.

<u>Le Mérite Sportif du Jeune Espoir et par Equipe Espoir</u>

Candidatures et méthodes d'attribution :

Art. 40. Les lauréats au Mérite Sportif du Jeune Espoir et au Mérite Sportif par Equipe Espoir sont déterminés sur base d'un classement annuel du nombre de « cigognes » obtenues par les jeunes sportifs ou jeunes équipes sportives, en fonction de la qualité ou du résultat de la performance sportive, relevée dans la presse locale ou nationale, ou par tout autre moyen d'information ou de communication existant et que le bureau exécutif jugera nécessaire d'avoir recours (mail, internet, courrier aux associations sportives, …).

Art. 41. L'octroi des cigognes s'opère de manière théorique de la façon suivante :

- pour une performance locale ou provinciale : 1 cigogne
- pour une performance régionale : 2 cigognes
- pour une performance nationale ou internationale : 3 cigognes.

Art. 42. Le bureau exécutif est seul juge et peut déroger à l'article 41 en fonction des performances sportives réalisées sur un même mois pour un même sportif.

<u>Le Mérite Sportif Individuel et par Equipe</u>

Candidatures et méthodes d'attribution :

Art. 43. Le Bureau Exécutif désignera les candidats au Mérite Sportif Individuel et au Mérite Sportif par Equipe, en fonction de la qualité ou du résultat de la performance sportive, relevée dans la presse locale ou nationale, ou par tout autre moyen d'information ou de communication existant et que le bureau exécutif jugera nécessaire d'avoir recours (mail, internet, courrier aux associations sportives, …).

Art. 44. L'élection sera réalisée par un jury composé des représentants des associations sportives, du Président, du Directeur de la Régie Communale Autonome des Sports, du représentant de l'Adeps et par le vote du public.

Art. 45. Le jury est compétent quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 46. Le vote du public sera lancé dès la désignation par le bureau exécutif pour une durée de deux mois. Une présentation des candidats accompagnera le vote du public. Les résultats du vote du public ne seront pas communiqués avant le vote du jury.

Art. 47. Les votes du jury compteront pour 60 % des points, ceux du public pour 40 %.

Le Mérite Sportif du Bénévole

Candidatures et méthodes d'attribution :

Art. 48. Il doit faire l'objet d'une proposition écrite circonstanciée ou d'une proposition émanant du bureau exécutif du Conseil des Sports. L'appel aux candidatures est adressé aux associations sportives pour le 1er octobre de chaque année.

Art. 49. L'élection sera réalisée par un jury composé des représentants des associations sportives, du Président, du Directeur de la Régie Communale Autonome des Sports et du représentant de l'Adeps.

Art. 50. Le jury est compétent quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 51. Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue, un second tour sera organisé entre les deux candidats ayant obtenus le meilleur score.

Art. 52. En cas d'égalité au second tour, les nombres de voix obtenues aux premier et deuxième tour seront additionnés.

Les Mérites Sportifs « Coup de Cœur »

Candidatures et méthodes d'attribution :

Art. 53. Ils font l'objet d'une proposition et d'une désignation émanant exclusivement du bureau exécutif du Conseil des Sports.

Le Mérite Sportif du « Fair-Play »

Candidatures et méthodes d'attribution :

Art. 54. Les candidatures peuvent émaner d'une personne ou d'une association sportive, accompagnées d'un dossier complet permettant de se faire une opinion exacte sur le geste ou l'attitude fair-play, doivent être adressées, par courrier ordinaire ou par courriel, auprès du secrétariat du Conseil des Sports (Hôtel de Ville – rue Paul Reuter, 8 à 6700 ARLON) au plus tard pour le 31 décembre de chaque année. Le(s) candidat(s) doit(vent) pratiquer une discipline sportive reconnue par le Comité Olympique et Interfédéral Belge ou par la Fédération Wallonie – Bruxelles.

Art. 55. Un établissement scolaire peut relayer, auprès du secrétariat du Conseil des Sports et dans les délais fixés ci-avant, l'attitude particulièrement fair-play d'un élève si ce dernier est domicilié sur le territoire de la Ville d'Arlon.

Art. 56. Le bureau exécutif du Conseil des Sports évalue les différentes candidatures réceptionnées dans les délais fixés, juge de la recevabilité de celles-ci et désigne le(la) lauréat(e).

Particularités et remise des prix :

Art. 57. Les Mérites Sportifs Individuel, par Equipe, du Bénévole, « Coup de Cœur » et du « Fair-Play » peuvent être accordés à la même personne ou à la même association sportive qu'une seule fois au cours d'une olympiade.

Art. 58. Aucune réclamation ne sera acceptée concernant l'élaboration du classement annuel du Mérite Sportif du Jeune Espoir et du Mérite Sportif par équipe Espoir, ou concernant la désignation des lauréats aux autres Mérites Sportifs.

Art. 59. Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée souverainement par le bureau exécutif.

Art. 60. Les lauréats des différents Mérites Sportifs et les nommés au Mérite Sportif du Jeune Espoir et de la meilleure équipe Espoir seront récompensés lors d'une réception organisée par l'Administration Communale, le plus tôt possible en début d'année qui suit leur élection.

Art. 61. Le secrétariat tient le palmarès à jour.